

Loi
sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi
d'organisation, LOCA)

Modification du 05.06.2019

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : **152.01**
Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'acte législatif [152.01](#) intitulé Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration du 20.06.1995 (Loi d'organisation, LOCA) (état au 01.01.2019) est modifié comme suit:

Art. 20 al. 4 (mod.)

⁴ Le Conseil-exécutif veille à l'organisation efficace de l'administration dans les limites de la Constitution, de la loi et du décret. Il l'adapte aux conditions nouvelles.

Art. 21 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.), al. 1b (nouv.)

¹ Le Grand Conseil réglemente dans un décret les tâches fondamentales des Directions et de la Chancellerie d'Etat et y inscrit les noms des Directions.

^{1a} Lors de l'attribution de domaines de compétences et de tâches aux Directions, il respecte en particulier les critères suivants:

- a la connexité des tâches,
- b la pertinence de la gestion,
- c l'équilibre matériel et politique entre les Directions.

^{1b} Le Conseil-exécutif définit dans le cadre du décret au sens de l'alinéa 1 les tâches des Directions, de la Chancellerie d'Etat ainsi que celles des offices et des unités administratives qui leur sont assimilées.

Art. 25 al. 2 (mod.), al. 2a (nouv.), al. 3 (abrog.), al. 4 (abrog.)

Structure et désignations (Titre mod.)

² Les Directions et la Chancellerie d'Etat se composent d'offices et d'unités administratives assimilées.

^{2a} Le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance les offices et les unités administratives qui leur sont assimilées.

³ Abrogé(e).

⁴ Abrogé(e).

Art. 25a (nouv.)

Directions

¹ Chaque Direction dispose d'un secrétariat général.

² Le Conseil-exécutif peut confier le détail de l'organisation des offices et des unités administratives qui leur sont assimilées au membre compétent du Conseil-exécutif (directeur, directrice).

Art. 25b (nouv.)

Chancellerie d'Etat

¹ Au sein de l'administration cantonale, la Chancellerie d'Etat a le statut d'une Direction.

Titre après Art. 26

2.2.2 (abrog.)

Art. 27

Abrogé(e).

Art. 28

Abrogé(e).

Art. 29

Abrogé(e).

Art. 30

Abrogé(e).

Art. 31

Abrogé(e).

Art. 32

Abrogé(e).

Art. 33

Abrogé(e).

Art. 34

Abrogé(e).

Art. 36 al. 2 (mod.)

² La Direction responsable des finances prend position sur les affaires relatives aux finances cantonales, conformément à la législation sur les finances.

Titre après Art. 54 (nouv.)

T1 Dispositions transitoires de la modification du 05.06.2019

Art. T1-1 (nouv.)

Primauté des attributions de tâches et des désignations

¹ Les dispositions d'exécution de la présente modification dans lesquelles des tâches sont attribuées aux Directions, à la Chancellerie d'Etat, aux offices et aux unités administratives qui leur sont assimilées et dans lesquelles sont énoncées les dénominations de ces unités administratives, priment les dispositions d'autres actes législatifs existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification.

Art. T1-2 (nouv.)

Mise en œuvre législative

¹ Le Conseil-exécutif est habilité à procéder par voie d'ordonnance dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente modification aux adaptations formelles et rédactionnelles de lois, de décrets et d'arrêtés du Grand Conseil.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 5 juin 2019

Au nom du Grand Conseil,
le président: Zaugg-Graf
le secrétaire général: Trees

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 5 juin 2019 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 3 juillet 2019

*Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation):
3 octobre 2019*

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 4 novembre 2019

*Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse www.be.ch/referendums.
Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat.*